

réussi à la briser, qu'il ait offert de céder sur certains points le 10 décembre 2018 ou ait tâché de reprendre la main avec le Grand Débat. Ne restait alors qu'une répression policière et judiciaire hors normes pour tenter de décourager les protestataires.

FILLIEULE Olivier, *Stratégies de la rue. Les manifestations en France*, Paris, Presses de Sciences Po, 1997.

FILLIEULE Olivier et JOBARD Fabien, *Politiques du désordre. La police des manifestations en France*, Paris, Seuil, 2020.

FILLIEULE Olivier, JOBARD Fabien et WUILLEUMIER Anne, « Protest and repression during Macron's presidency », in Susan Collard (dir.), *Revolution Revisited: the Macron Presidency 2017-2022. The Limits of Political Change in France*, Londres, Routledge, 2024.

GUENOT Marion, « Quand les hommes en bleu débattent des "gilets jaunes" », *The Conversation*, 30 octobre 2019.

NOÛS Camille, « Mobilisations policières », *Sociétés contemporaines*, n° 117, 2019.

RESELLI Aurélien, « Désordres dans le maintien de l'ordre », in Sophie Bérout, Anne Dufresne, Corine Gobin et Marc Zune, *Sur le terrain avec les Gilets jaunes : approche interdisciplinaire du mouvement en France et en Belgique*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2022.

« La Justice a étouffé le mouvement des Gilets jaunes. »

Vanessa CODACCIONI

Nous serons sans merci pour les casseurs. Ce que veulent ces gens, ce n'est pas le dialogue, leur seule revendication c'est la violence. Les manifestants pacifiques doivent prendre leurs distances avec ces fauteurs de trouble.

Nicole Belloubet, ministre de la Justice, Europe 1, 23 mars 2019

En juin 2019, le bilan de la répression du mouvement des Gilets jaunes est très impressionnant : 10 000 gardes à vue effectuées, 3 100 condamnations prononcées, dont 400 qui se sont soldées par l'emprisonnement immédiat des manifestant·es jugé·es (*Le Monde*, 08/11/2019). Par son taux de punitivité et son degré de violence, la gestion étatique de ces manifestations d'ampleur reste ainsi sous la V^e République inédite en ce qui concerne le maintien de l'ordre et sa judiciarisation. À ce titre, pour légitimer cette répression judiciaire, le président de la République et les membres du gouvernement, dont la ministre de la Justice Nicole Belloubet, ont insisté sur la nécessité de punir les « casseurs », les auteurs de violence contre les forces de l'ordre en particulier, mais aussi, plus généralement et selon les mots d'Emmanuel Macron, d'arrêter « les complices du pire » (*Le Monde*, 26/02/2019), à savoir toutes les personnes participant à des manifestations violentes. À ce titre, l'analyse de la réponse judiciaire au mouvement des Gilets jaunes montre que si la répression a parfois pu être réactive, c'est-à-dire a répondu

à des actes violents qui ont bel et bien existé contre les policiers ou les biens (incendies, saccages, destructions), elle a avant tout et surtout été préventive, visant à neutraliser les individus potentiellement violents avant leur participation aux manifestations (Fillieule et Jobard, 2020). Par ce biais, la Justice a dès lors non seulement conduit à faire arrêter et juger des individus ayant (supposément) commis une infraction, mais aussi celles et ceux ayant (supposément) eu l'intention d'en commettre. On est ici au cœur de la gestion préventive des contestations politiques qui, apparue dans les années 1990, tend non seulement à empêcher des passages à l'acte mais également à réprimer les intentions. Et si la justice a étouffé le mouvement des Gilets jaunes, c'est à la fois en raison de sa capacité à garder à vue et à juger massivement des manifestant-es, mais aussi parce qu'elle s'est traduite par de nombreux dispositifs visant à empêcher de manifester ou de continuer à militer.

Évidemment, le mouvement des Gilets jaunes a été l'un des plus violents des cycles de conflictualité politique et sociale qu'ait connus la France depuis la guerre d'Algérie, Mai 68 compris (Jeanpierre, 2019). Et l'analyse des « violences antiflics » qui s'y sont données à voir éclaire des modalités radicales d'engagement se traduisant par la possession d'armes (de la hache au lance-pierres en passant par les poings américains), et de multiples atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique (Codaccioni, 2024). Certains événements, à l'instar du « saccage de l'Arc de Triomphe » le 1^{er} décembre 2018 à Paris (un policier est « roué de coup » le matin, un manifestant est grièvement blessé par un tir de flash-ball à la gorge en début d'après-midi), illustrent la radicalité des affrontements. D'ailleurs, dès le lendemain, le

président de la République Emmanuel Macron, accompagné du ministre de l'Intérieur, s'est rendu à l'Arc de Triomphe pour « constater les dégâts » et se recueillir sur la tombe du soldat inconnu, mais a surtout animé une réunion de crise à l'Élysée et appelé à une « réponse judiciaire » forte contre « les casseurs » (*Le Figaro*, 02/12/2018).

À ce titre, le mouvement des Gilets jaunes a donné lieu à des techniques multiples de scandalisation (Offerlé, 1998) visant à focaliser l'attention sur les violences commises, pourtant minoritaires, dans l'objectif de discréditer le mouvement et de le dépolitiser. Pour ce faire, on ramène les actions des mobilisés à des violences pures, sans motivation autre que la destruction, le pillage, la volonté de blesser ou de voler, et en assimilant ses participant-es à des « délinquants » ou des « casseurs », une stratégie classique de dépolitisation des passages à l'acte visant à délégitimer et à stigmatiser les opposants (Codaccioni, 2019). Cette focalisation sur ce que les gouvernants appellent les « casseurs » n'est pas nouvelle (Boursier et De Montlibert, 2019), comme le montre la loi « anti-casseurs » de 1970 qui visait à instaurer le principe de responsabilité collective pénale et pécuniaire. Permettant d'inculper les auteurs de violences lors d'une action collective mais aussi un simple manifestant, même étranger à ces violences, elle sera largement utilisée contre les militants maoïstes dans la décennie 1970, mais aussi contre les étudiant-es mobilisé-es, les autonomes, les agriculteurs et les responsables syndicaux. Elle est supprimée en 1981 par la gauche au nom de l'arbitraire des législations d'exception.

La volonté politique de réprimer les « casseurs » conduit en 2010 à l'adoption de la loi dite « anti-bande » visant notamment, comme l'indique Christian Estrosi à l'Assem-

blée, les « débordements violents en marge de manifestations du fait de casseurs encagoulés » (Rapport sur la proposition de loi n° 1641, 10/06/2009). Si cette législation est importante, c'est qu'elle introduit un nouveau délit, la « participation à un groupement en vue de commettre des violences ». Celui-ci favorise le renforcement de la répression préventive des militantes et militants considérés comme des « casseurs », non seulement en réprimant leur participation à une manifestation au cours de laquelle se sont produites des violences, mais également en donnant la possibilité aux forces de l'ordre de les arrêter avant même leur participation à celle-ci. Dès cette date en France, la gestion des mouvements sociaux peut ainsi reposer sur une « anticipation discrétionnaire de la répression » et sur une « criminalisation des intentions » (Cahn, 2010), que l'on retrouve de manière paroxystique lors du mouvement des Gilets jaunes.

C'est en effet exactement cette logique punitive qui est utilisée contre les Gilets jaunes en 2018 et 2019, à ceci près qu'il s'agit d'un maintien de l'ordre qui repose en outre sur des arrestations de masse, en amont mais aussi pendant les manifestations, et qui fait de la garde à vue le moment clé du dispositif répressif (Codaccioni, 2024). Ainsi à Paris, après l'événement critique de l'Arc de Triomphe, le maintien de l'ordre devient plus répressif, avec un nombre croissant d'interpellations et de gardes à vue : on dénombre 6 gardes à vue lors de l'acte I du 24 novembre 2018 ; 105 la semaine suivante ; 383 lors de l'acte III ; et 904 les 8 et 9 décembre 2018 (Lettre du procureur de la République à Madame la procureure générale près la cour d'appel de Paris, 9 janvier 2019). Surtout, et sur réquisitions du procureur de la

République, le maintien de l'ordre « préventif » se caractérise à la fois par des contrôles des points d'accès à la capitale (gare, abord des portes de Paris) ou des lieux stratégiques, et par l'arrestation de centaines de personnes pour « participation à un groupement » avant, pendant et après les manifestations, notamment *via* la mise en place de « détachements d'action rapide » permettant aux policiers de la BAC (Brigade anti-criminalité) et des CSI (Compagnies de sécurisation et d'interventions) d'intervenir au cœur même de l'événement. Dans ce cadre, si certain·es manifestant·es sont bien arrêté·es pour des atteintes aux personnes ou aux biens, la très grande majorité d'entre elles et eux sont placées en garde à vue pour « participation à un groupement en vue de commettre des violences », souvent pour être simplement porteur·ses d'équipements de protection (masques à gaz, lunettes de ski, jambières, protège-dents, gants de moto coqués, coquilles de protection), et sortent libres au bout de 24 ou 48 h. Autrement dit, dans le cas du délit de « participation à un groupement », la garde à vue n'a plus tant pour objectif d'apporter les preuves d'une éventuelle culpabilité et de traduire les militantes et militants en justice, que de les « neutraliser », les détenir pendant un ou deux jours, parfois leur prélever leur ADN, et, surtout, de les empêcher de manifester, en les retenant physiquement mais aussi en les intimidant pour leur faire renoncer aux prochaines manifestations.

Les procès sont aussi tout à fait exemplaires d'une logique réactive/préventive visant à étouffer le mouvement. Si de très nombreux Gilets jaunes ont été condamnés – pensons à l'ex-boxeur Christophe Dettinger écopant d'une peine de 30 mois de prison dont 18 avec sursis pour avoir frappé des

gendarmes mobiles – la plupart des Gilets jaunes ont été jugés en comparution immédiate et ont échappé à la prison, soit par manque de preuve, soit parce que les peines de prison étaient aménageables : les verdicts sont en effet dominés par les peines de prison avec sursis et les peines alternatives à la prison (travaux d'intérêt généraux, amendes, etc.), tranchant ainsi avec la sévérité des condamnations d'ordinaire prononcée en comparution immédiate (Johsua, 2024). Plus encore, les verdicts donnent à voir une utilisation nouvelle de « l'interdiction de paraître » ou de « l'interdiction de séjour à Paris », dans le cadre de procédures judiciaires éclair contre les mouvements sociaux. Appliquées aux auteurs de « violences militantes », celles-ci se situent à l'intersection de deux pratiques punitives. Premièrement, elles renvoient à une pratique judiciaire classique, celle des juges correctionnels, qui peuvent utiliser l'interdiction de séjour dans le cas d'affaires de trafic de drogue ou de violences conjugales pour éviter la récidive, protéger les victimes passées ou futures et éloigner les délinquants des lieux de la commission d'infractions (Bony, 2019). Mais deuxièmement, l'usage de l'interdiction de paraître est partie intégrante d'un ensemble de mesures restrictives de la liberté de manifester, tels les arrêtés administratifs « portant interdiction de séjour » qui ont par exemple permis sous l'état d'urgence (2015-2017) aux préfets d'empêcher des militants « défavorablement connus » des services de renseignement de rejoindre le parcours de manifestations à venir (Kempf et Pascual, 2018) ; ou les peines complémentaires prononcées par les juges correctionnels pour empêcher la « récidive militante » et neutraliser les manifestants en les empêchant de revenir plusieurs mois ou années sur les lieux des délits commis.

Souvent présentées comme une mesure « anti-casseurs » infligée à celles et ceux ayant commis des violences contre les forces de l'ordre, ces peines complémentaires ont pourtant été largement utilisées contre les Gilets jaunes jugés en comparution immédiate, quel que soit le délit supposément commis.

Ces usages éclairent finalement une nouvelle de forme de répression : la répression judiciaire préventive, par laquelle la Justice poursuit la logique de neutralisation des manifestants par les forces de l'ordre. Autrement dit, la Justice, pendant le mouvement des Gilets jaunes, a montré la capacité de l'appareil répressif à empêcher de militer, non seulement en arrêtant des individus en raison de leurs intentions supposées de commettre des violences, mais également en interdisant aux personnes condamnées de continuer à militer dans certains endroits sanctuarisés. C'est dire les dangers qui pèsent sur les libertés démocratiques, et sur la liberté de manifester en particulier qui, entre les violences policières, les interdictions de manifester et les arrestations préventives, se réduit comme peau de chagrin.

BONY Lucie, « Interdictions de séjour. Une analyse de géographie pénale », *Champ pénal*, 2019.

BOURSIER Philippe et DE MONTLIBERT Christian, « “Casseurs”, c'est-à-dire ? », in La Fondation Copernic (dir.), *Manuel indocile des sciences sociales*, Paris, La Découverte 2019.

CAHN Olivier, « La répression des blacks blocs, prétexte à la domestication de la rue protestataire », *Archives de politique criminelle*, 2010.

CODACCIONI Vanessa, « La garde à vue comme moment politique : neutralisation, stratégie pour faire dire et résistance politique », in Quentin Ravelli, Johanna Siméant-Germanos, Pauline Liochon et Loïc Bonin (dir.), *Les Gilets jaunes. Une révolte inclassable*, Lyon, ENS Éditions, 2024.

CODACCIONI Vanessa, *Répression. L'État face aux contestations politiques*, Paris, Textuel, 2019.

FILLIEULE Olivier et JOBARD Fabien, *Politiques du désordre. La police des manifestations en France*, Paris, Éditions du Seuil, 2020.

JEANPIERRE Laurent, *In Girum. Les leçons politiques des ronds-points*, Paris, La Découverte, 2019.

JOHSUA Florence, « Le traitement judiciaire du mouvement Gilets jaunes », in Quentin Ravelli, Johanna Siméant-Germanos, Pauline Liochon et Loïc Bonin (dir.), *Les Gilets jaunes. Une révolte inclassable*, Lyon, ENS Éditions, 2024.

KEMPF Raphaël et PASCUAL Aïnoha, « La censure des interdictions de manifester : une victoire à la Pyrrhus », *Délibérée*, n° 3, 2018.

OFFERLÉ Michel, *Sociologie des groupes d'intérêt*, Paris, LGDJ, 1998.

« Les médias en ont trop fait avec les Gilets jaunes. »

Olivier BAISNÉE et Maximilien GIDON

*Ce mouvement de beaufs me sort par les oreilles.
Et les télévisions en rajoutent et en rajoutent.*

*Mais qui sont ces allumés ? Une page Facebook,
c'est la nouvelle légitimité démocratique ? Quand est-ce que les médias
vont faire leur boulot avant de répercuter le moindre rot jaune.*

Compte Twitter (devenu X) de Jean Quatremer, journaliste à *Libération*,
les 7 novembre 2018 et 3 janvier 2019

S'il est difficile, en général, d'évaluer si un mouvement social a été trop (ou trop peu) médiatisé, la tâche s'avère plus ardue encore s'agissant du mouvement des Gilets jaunes, sans équivalent en France. Comment par exemple évaluer les temps de parole et d'antenne d'un mouvement décentralisé et sans représentant-es ? Il est néanmoins peu risqué d'avancer qu'il s'agit d'une mobilisation qui a été très médiatisée. Quelques chiffres permettent de l'illustrer : en prenant en compte 64 titres de la presse quotidienne régionale et nationale, Pierre Ratinaud et Brigitte Sebbah, deux universitaires spécialistes des médias, aboutissent au nombre impressionnant de 114 852 articles contenant l'expression « Gilet(s) jaune(s) » entre le 27 octobre 2018 et le 30 juin 2019. La chaîne d'information en continu BFMTV a quant à elle couvert les manifestations par une édition spéciale en